

# Règlement du Fonds communal énergie de la Commune de Meyrin

LC 30 961

du 19 avril 2011

(Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> septembre 2011)

---

Vu l'article 30, alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, le Conseil municipal de la commune de Meyrin adopte le règlement suivant:

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 Création et but

<sup>1</sup> Par délibération du Conseil municipal du 19 avril 2011, il a été créé un Fonds communal énergie destiné aux domaines suivants:

- a) promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans le domaine du bâtiment;
- b) promotion de la mobilité douce et des transports publics;
- c) sensibilisation de la population, des écoles, des entreprises, des associations et de l'administration aux problématiques liées à l'énergie et à la mobilité;
- d) soutien à l'organisation de manifestations dans le domaine de l'énergie et de la mobilité

<sup>2</sup> Ce Fonds est destiné à soutenir des projets réalisés sur la commune de Meyrin, par l'octroi d'aides financières incitatives.

<sup>3</sup> Les bénéficiaires de ces aides financières peuvent être des personnes privées, des entreprises, des associations ou des propriétaires immobiliers.

<sup>4</sup> Pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans le domaine du bâtiment, les montants cumulés des subventions accordées par le Service cantonal de l'énergie, par la commune de Meyrin ou par toutes autres instances ne pourront pas dépasser le 50% du coût total des travaux.

<sup>5</sup> Pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans le domaine du bâtiment, les montants accordés

par le Fonds communal énergie de la commune de Meyrin ne pourront pas dépasser un plafond maximum de 25 000 F par projet.

<sup>6</sup> Les bénéficiaires des aides financières accordées par le Fonds communal énergie s'engagent à faire mention explicite du soutien de la Commune lors de communication, présentation orale (par exemple: conférence) ou écrite du projet (par exemple: publication d'articles, présentation aux médias) en utilisant la terminologie suivante: «Ce projet a bénéficié d'un soutien financier de la commune de Meyrin.»

## **Art. 2 Ressources**

<sup>1</sup> La dotation initiale du Fonds est de 500 000 F prévue sur le budget de fonctionnement 2011.

<sup>2</sup> Le Fonds est alimenté par un prélèvement de 2% sur les crédits d'engagement approuvé par délibération du Conseil municipal pour les travaux de construction ou de rénovation de la commune de Meyrin (bâtiment ou génie civil), pour autant que le Fonds présente un solde inférieur à 500 000 F.

<sup>3</sup> Lorsque le solde du Fonds est supérieur à 500 000 F, ce prélèvement de 2% est suspendu.

## **Art. 3 Autorité compétente**

<sup>1</sup> Toute décision relative à la gestion et à l'utilisation du montant affecté est du ressort du Conseil administratif qui se détermine après avoir pris connaissance des préavis du comité consultatif du Fonds communal énergie (ci-après le Comité).

<sup>2</sup> Le Conseil administratif est compétent pour élaborer et adopter le règlement d'application fixant les conditions, les modalités et les tarifs d'octroi des aides financières.

<sup>3</sup> Les décisions du Conseil administratif ne sont pas susceptibles de recours.

## **Art. 4 Restitution**

Les délits liés aux aides financières obtenues indûment, en trompant l'autorité ou détournées de leur but sont passibles de poursuites judiciaires. Le délai de prescription est de 5 ans.

# **Chapitre II Comité consultatif**

## **Art. 5 Mission**

Le Comité est un organe consultatif du Conseil administratif, dont la mission est d'analyser et de donner un préavis technique sur les demandes reçues ainsi que de proposer des actions pouvant faire l'objet d'une subvention par le Fonds communal énergie.

### **Art. 6 Composition**

<sup>1</sup> Le Comité est composé de cinq membres:

- un membre du Conseil administratif désigné par le Conseil administratif, qui préside le Comité;
- quatre membres du Conseil municipal, plus un suppléant, tous désignés par le Conseil municipal;

<sup>2</sup> Le Comité est nommé au début de chaque nouvelle législature pour la durée de celle-ci. Tout membre démissionnaire doit être remplacé au plus vite par un nouveau membre désigné par l'organe compétent.

<sup>3</sup> Le Comité nomme un vice-président, choisi parmi les 4 membres du Conseil municipal.

<sup>4</sup> Un membre du personnel de l'administration désigné par le Conseil administratif participe aux séances sans droit de vote.

### **Art. 7 Convocation**

<sup>1</sup> Le Comité est convoqué au moins 15 jours à l'avance, à la demande du Conseil administratif, du président ou d'au moins 3 membres du Comité.

<sup>2</sup> La convocation contient l'ordre du jour, ainsi qu'un exposé succinct des objets à examiner.

<sup>3</sup> Le Comité se réunit au moins deux fois par année.

### **Art. 8 Conseil municipal**

L'un des membres désigné par le Conseil municipal établit annuellement un rapport d'activité à l'intention de cette autorité, qu'il remet avant fin mai au-à la président-e du Conseil municipal.

### **Art. 9 Préavis**

<sup>1</sup> Les préavis du Comité sont pris à la majorité des membres présents. Ils sont consignés dans un procès-verbal et transmis au Conseil administratif.

<sup>2</sup> En cas d'égalité des voix, la voix du-de la président-e est prépondérante.

### **Art. 10 Fonctionnement**

<sup>1</sup> Le fonctionnement du Comité est le suivant:

- a) les dossiers sont présentés par le-la président-e,
- b) les dossiers des différentes affaires soumis au Comité sont préparés par le service de l'urbanisme, des travaux publics et de l'énergie (UTE);
- c) le service UTE assure le suivi administratif des préavis du Comité et la rédaction du procès-verbal des séances;
- d) le Comité peut faire appel aux conseils de spécialistes;
- e) les membres du Comité reçoivent une indemnité par séance, qui est fixée chaque année par le Conseil municipal. Le montant de l'indemnité versé par séance est analogue à celui versé dans le cas d'une commission politique.

<sup>2</sup> Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. Sinon, le Comité est convoqué une nouvelle fois et, dans ce cas, il peut prendre une décision quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>3</sup> Lorsque le Comité délibère sur les travaux d'un bâtiment neuf, existant ou en rénovation, il peut auditionner notamment l'architecte mandaté.

## **Chapitre III      Dispositions finales**

### **Art. 11      Dissolution du Fonds**

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil municipal décide, sur proposition du Conseil administratif, de l'affectation du solde restant.

### **Art. 12      Entrée en vigueur**

Le présent règlement du Fonds communal énergie, adopté par le Conseil municipal en date du 19 avril 2011, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.